



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/259
20 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 63 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Application des résolutions adoptées par la Conférence
des Nations Unies sur la désertification

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 16 de la résolution 32/172 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, aux termes duquel le Secrétaire général était prié de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa trente-troisième session, de la suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification (A/CONF.74/36, chap. II), en particulier à la résolution 2, concernant l'assistance financière et technique aux pays les moins avancés, et à la résolution 4, concernant l'effet des armes de destruction massive sur les écosystèmes.

Voici la liste des résolutions adoptées par la Conférence :

1. Mise en oeuvre de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale (I. Evaluation de toutes les données disponibles; II. Carte mondiale de la désertification; III. Plan d'action pour lutter contre la désertification).
2. Aide financière et technique aux pays les moins avancés.
3. La sécheresse dans les pays du Sahel.
4. Effet des armes de destruction massive sur les écosystèmes.
5. Pratiques coloniales de désertification.
6. Namibie : désertification.
7. Monographie connexe "Le Negev : un désert vaincu et cultivé".
8. Remerciements.

2. Ce rapport répond en outre à certaines dispositions de la résolution 32/169 du 19 décembre 1977 dans laquelle l'Assemblée générale avait fait certaines recommandations concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés, et avait prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la résolution. La résolution 2 de la Conférence touchant le même domaine de la mise en oeuvre de ces deux résolutions est examinée dans la même section du présent rapport.
3. Enfin, le rapport traite également de l'application de la résolution 32/170 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, relative aux mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne, eu égard aux initiatives prises récemment en vue d'accroître l'assistance aux pays de la région frappés par la sécheresse dont le cas fait l'objet de la résolution 3 de la Conférence.
4. Etant donné l'importance que l'Assemblée générale attache aux résolutions 2 et 4 de la Conférence, la mise en oeuvre de ces deux résolutions a fait l'objet de développements distincts, qui figurent dans les annexes I et II du présent rapport.

Résolution I : mise en oeuvre de la résolution 3337 (XXIX) de
l'Assemblée générale

5. Dans la section I de cette résolution 1, la Conférence des Nations Unies sur la désertification a recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de transmettre les documents établis pour la Conférence aux organisations et organismes intéressés du système des Nations Unies et, en dehors du système, aux institutions scientifiques officielles ou privées concernées. Dans la section II, la Conférence a recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de transmettre la carte mondiale de la désertification aux Etats Membres et aux organisations susmentionnées compte tenu des observations techniques y relatives formulées à la Conférence.
6. Le Secrétaire général de la Conférence et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont fait tenir les documents destinés à la Conférence, y compris la carte mondiale de la désertification (A/CONF.74/2), aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations étrangères au système (A/CONF.74/36) dans le cadre de la préparation de la Conférence et lors de celle-ci. A l'issue de la Conférence, son rapport qui renfermait le texte du plan d'action pour lutter contre la désertification, tel qu'il avait été adopté, a été distribué. Le Service de l'information de l'ONU a également publié une brochure (CESI.E52) où étaient réunis le plan d'action et les résolutions adoptées par la Conférence, accompagnés d'un exposé général. Un document d'information intitulé "Aperçu général de la désertification" (A/CONF.74/1/Rev.1), et les quatre études dont il s'inspirait /Climate and desertification (A/CONF.74/5), Technology and Desertification (A/CONF.74/6 and Corr.1-2), Ecological change and desertification (A/CONF.74/7) et Population, society and desertification (A/CONF.74/8) ont été publiés par Pergamon Press en collaboration avec le PNUE sous le titre Desertification : Its Causes and Consequences, de façon à diffuser plus largement, sur le plan international,

/...

les résultats des études en question. Le PNUE et l'UNESCO prennent actuellement des dispositions analogues pour la publication de six monographies (A/CONF.74/9 et Add.1, 10 et Add.1, 11 et Add.1, 12 et Add.1, 13 et Add.1 et 14 et Add.1), et des études subsidiaires (A/CONF.74/15, 16, 17, 18, 19 et Add.1, 20, 21, 22 et Add.1, et 23).

7. Aux termes de la section III de sa résolution 1, la Conférence a approuvé l'ensemble du Plan d'action pour lutter contre la désertification et a instamment demandé que soient mobilisées les ressources financières et autres nécessaires pour appliquer les recommandations qui y figurent. Pour assurer le financement de l'application du plan, la Conférence a préconisé (recommandation 28) le recours aux moyens suivants : a) coopération sous-régionale, b) aide bilatérale, multilatérale et multibilatérale, c) financement par un groupe consultatif ou selon des modalités du même type, d) création d'un compte spécial et e) mesures additionnelles de financement.

8. Ces recommandations de la Conférence ont été reprises dans la résolution 32/172 de l'Assemblée générale. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les points a) et b), l'Assemblée a recommandé que les pays entreprennent de coopérer ou intensifient leur coopération à l'échelon sous-régional; prié les commissions régionales d'entreprendre une action accrue et soutenue pour seconder les efforts nationaux visant à combattre la désertification; prié les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies d'appuyer les mesures prises à l'échelon international pour lutter contre la désertification; et demandé à tous les pays, en particulier aux pays développés, ainsi qu'aux institutions financières multilatérales et aux donateurs non gouvernementaux, de fournir une assistance accrue aux pays gravement touchés par la désertification.

9. L'Assemblée générale a également décidé de charger le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du PNUE ainsi que le Comité de coordination pour l'environnement (CCE), suivre et coordonner l'exécution du Plan d'action, et a prié le Conseil d'administration du PNUE de faire rapport à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors de sa trente-troisième session et, par la suite, tous les deux ans, ces mesures devront contribuer à assurer la bonne coordination des activités prévues. En application de ces recommandations, le Directeur exécutif du PNUE a eu des entretiens avec le CCE au sujet de la coopération interorganisations et des dispositions sont prises actuellement pour que la coordination entre les organisations continue d'être assurée dans le cadre du Comité administratif de coordination (CAC). Des dispositions ont également été prises en vue de la création d'un groupe de travail interorganisations pour la lutte contre la désertification, prévue au paragraphe 102 c) ii) du Plan d'action. Le Conseil d'administration du PNUE a rendu compte des mesures qu'il a prises en application du Plan d'action pour lutter contre la désertification aux paragraphes 296 à 323 de son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25).

10. Quant à la demande faite à tous les pays, en particulier aux pays développés, ainsi qu'aux institutions financières multilatérales et aux donateurs non gouvernementaux d'accroître leur assistance aux pays gravement touchés par la désertification, il est encore trop tôt pour pouvoir déterminer dans quelles mesures elle a été entendue. Il semblerait que l'on soit maintenant plus sensible au sort des pays gravement touchés par la désertification, mais on ignore encore le volume total de l'aide publique au développement et des autres formes d'assistance dont ces pays ont pu bénéficier depuis l'adoption par la Conférence de la résolution 1.

11. L'Assemblée générale, suivant la recommandation de la Conférence sur la mise en place d'un groupe consultatif ou organe similaire, chargé des questions de financement a, au paragraphe 10 de sa résolution 32/172, autorisé le Directeur exécutif du PNUE à constituer immédiatement un groupe consultatif composé de représentants des organes, organisations et autres organismes des Nations Unies et de ceux d'autres organisations dont la participation pourrait être nécessaire, des pays donateurs, des institutions financières multilatérales ainsi que des pays en développement pour lesquels la lutte contre la désertification présente un intérêt substantiel, groupe qui aura pour mission d'aider à mobiliser les ressources nécessaires aux activités entreprises dans le cadre de l'exécution du Plan d'action. Le Directeur exécutif a donc constitué un groupe consultatif pour la lutte contre la désertification, qui s'est réuni pour la première fois à Nairobi du 2 au 5 mai 1978. Cette réunion a notamment été consacrée à définir les objectifs du Groupe ainsi qu'à organiser ses travaux. Six études de réalisation portant sur des projets multinationaux qui avaient été établis pour la Conférence des Nations Unies sur la désertification (A/CONF.74/24, 25, 26, 27, 28 et 29) ont par ailleurs été soumises au Groupe. Certains des participants se sont déclarés intéressés par ces projets, mais aucun n'a pris l'engagement de contribuer à l'exécution d'un projet déterminé. A ce jour, aucun des principaux pays donateurs n'a accepté de se joindre au Groupe consultatif.

12. Comme suite à la recommandation de la Conférence tendant à créer un compte spécial, l'Assemblée générale, aux termes des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 32/172 a approuvé, en principe, la création dans le cadre de l'ONU d'un compte spécial pour l'exécution du Plan d'action, et a prié le Secrétaire général de rédiger une étude sur l'établissement et le fonctionnement d'un tel compte et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. L'Assemblée est actuellement saisie de cette étude (A/33/117), et dont le Conseil d'administration du PNUE et le Conseil économique et social ont pris note après examen.

13. Enfin, conformément à la recommandation de la Conférence tendant à ce que le Conseil d'administration du PNUE fasse établir par un petit groupe de spécialistes hautement qualifiés une étude des mesures et des moyens additionnels de financement de l'exécution du Plan d'action, l'Assemblée générale, au paragraphe 13 de sa résolution 32/172, a invité le Conseil d'administration du PNUE à faire établir une telle étude et à lui présenter un rapport final sur la question à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Comme le Secrétaire général l'avait annoncé dans une note sur cette question (A/33/260), cette étude, publiée sous la cote PNUE/GC.6/9/Add.1, est à la disposition des membres de l'Assemblée générale.

/...

14. Il ressort de ce qui précède que les initiatives requises ont été prises en vue de mettre sur pied des arrangements financiers pour la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de renforcer les arrangements existants. Mais il est encore trop tôt pour pouvoir mesurer les résultats obtenus et pour augurer de l'avenir. Celui-ci dépendra pour beaucoup de la manière dont les pays donateurs et les institutions financières réagiront, ainsi que des décisions que prendra l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

Résolution 2 : aide financière et technique aux
pays les moins avancés

15. Comme il est indiqué plus haut, l'application de cette résolution fait l'objet de l'annexe I.

Résolution 3 : la sécheresse dans les pays du Sahel

16. Dans sa résolution 3, la Conférence a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation critique de toute la zone sahélienne et recommandé une aide accrue à tous les pays du Sahel, éprouvés une fois de plus par la sécheresse; elle a aussi recommandé qu'"étant donné les difficultés particulières auxquelles ces pays sont sujets, de faire tout le possible pour la mise en oeuvre immédiate du Plan d'action pour lutter contre la désertification, afin de combattre la désertification de cette sous-région".

17. En ce qui concerne l'accroissement de l'aide accrue, une réunion spéciale du Conseil des ministres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) a été convoquée en octobre 1977 par suite de la nouvelle offensive de sécheresse. Le Conseil a estimé provisoirement l'aide alimentaire d'urgence nécessaire aux Etats membres du CILSS à 500 000 tonnes pour la campagne 1977/1978 et a demandé qu'on organise des missions des organismes donateurs pour accélérer l'acheminement des secours d'urgence. Des missions des organismes donateurs organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) se sont donc rendues dans la région en décembre 1977. Sur la base de leurs recommandations, plusieurs organismes donateurs, bilatéraux et multilatéraux se sont engagés, à fournir avant la fin du mois d'août 1978 430 325 tonnes de céréales, dont 326 826 ont déjà été livrées, 103 500 sont en cours d'acheminement. Le Programme alimentaire mondial a joué un rôle important en coordonnant et en orientant les mesures relatives à l'aide alimentaire d'urgence et a lui-même fait une contribution importante.

18. Les besoins en aide non alimentaire d'urgence pour la protection des cultures et du cheptel et les activités connexes de relèvement avaient été estimées à 26 millions de dollars par la FAO. Divers donateurs ont fourni une aide non alimentaire d'urgence qui, en août 1978, atteignait un montant de 17,1 millions de dollars; le Bureau des opérations spéciales de secours de la FAO a centralisé cette aide. Ce résultat a été notamment obtenu grâce à une assistance accrue

/...

du Bureau des Nations Unies pour le Sahel, qui a financé 10 projets d'un coût total de 1,6 million de dollars, qui visent à maintenir à moyen terme la capacité de production et de développement de la région en dépit des conséquences de la sécheresse.

19. En sus des secours d'urgence décrits ci-dessus, des programmes visant à aider les pays du Sahel à atteindre l'autosuffisance en ce qui concerne la production agricole et d'autres secteurs et à l'assurer à long terme, sont en cours de réalisation. Cette assistance, qui tend à résoudre les problèmes économiques fondamentaux et structurels de la région, est fournie par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel qui en assure la coordination au nom de l'Organisation des Nations Unies. Un rapport détaillé sur ces programmes ainsi que sur l'aide d'urgence au Sahel, établi conformément à la résolution 32/159 de l'Assemblée générale relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et aux mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région, a été publié sous la cote A/33/267.

20. Conformément à la recommandation de la Conférence tendant à ce que tout soit fait pour assurer l'exécution immédiate du Plan d'action dans la région, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/170, relative aux mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne. Dans cette résolution, l'Assemblée invite le Conseil d'administration du PNUE à examiner lors de sa sixième session, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif du Programme [...], les mesures propres à améliorer les arrangements institutions dans la région soudano-sahélienne pour appuyer, promouvoir et coordonner les efforts entrepris pour combattre la désertification et les mesures et les moyens d'action visant à la réalisation des projets et programmes de lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne. Lors de sa sixième session, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a examiné le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.6/9/Add.2) qui présentait trois propositions différentes, et a fait sienne par sa décision 6/11 B du 24 mai 1978, la proposition tendant à ce que l'organisation et les fonctions du Bureau des Nations Unies pour le Sahel soient élargies, de même que l'organisation et les fonctions de son bureau régional de Ouagadougou, cette entreprise étant une responsabilité commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'accélérer la mise en oeuvre dans la région du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

21. Comme suite à la demande qui lui avait été faite par le Conseil d'administration du PNUE d'accueillir favorablement cette proposition, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, par sa décision 25/10 du 27 juin 1978, a désigné le Bureau des Nations Unies pour le Sahel, outre ses responsabilités actuelles, comme dispositif chargé de coordonner les efforts des Nations Unies pour le Sahel, outre ses responsabilités actuelles, comme dispositif chargé de coordonner les efforts des Nations Unies visant à aider à la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans les 15 pays de la région soudano-sahélienne, situés au sud du Sahara et au nord de l'Equateur, cette entreprise devant être réalisée en collaboration par le PNUE et le PNUD. Il a également prié l'Administrateur du PNUD d'élargir

/...

l'organisation et les fonctions du Bureau des Nations Unies pour le Sahel, de même que l'organisation et les fonctions de son bureau régional de Ouagadougou, et de prendre les dispositions requises à cette fin avec le Directeur exécutif du PNUE. Par la suite, le Conseil économique et social a pris note avec satisfaction des décisions des conseils d'administration du PNUE et du PNUD, les a approuvées, a recommandé à l'Assemblée générale d'élargir l'organisation et les fonctions du Bureau des Nations Unies pour le Sahel, de même que l'organisation et les fonctions de son bureau régional de Ouagadougou, et a invité les institutions spécialisées et les autres organisations et programmes intéressés du système des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue d'aider les 15 pays de la région soudano-sahélienne à mettre en oeuvre le Plan d'action pour lutter contre la désertification.

22. Les modalités de cette entreprise commune ont été arrêtées d'un commun accord par le Directeur exécutif du PNUE et l'Administrateur du PNUD, et toutes les mesures nécessaires ont été prises pour renforcer la capacité opérationnelle du Bureau des Nations Unies pour le Sahel et le mettre en mesure de s'acquitter de ses fonctions élargies.

Résolution 4 : effet des armes de destruction massive
sur les écosystèmes

23. Comme il est indiqué plus haut, l'application de cette résolution a fait l'objet de l'annexe II.

Résolution 5 : pratiques coloniales de désertification

24. Par cette résolution, la Conférence a condamné la politique des bantoustans, prié les Etats membres des organisations du système des Nations Unies d'entreprendre une action internationale dans l'immédiat en vue de faire interdire la continuation d'une telle politique, et en a appelé à tous ces Etats pour qu'ils refusent de reconnaître les bantoustans. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/105 relative à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, par laquelle elle a dénoncé (section N) la création de bantoustans et demandé à nouveau à tous les gouvernements de refuser de les reconnaître. Aucun pays à ce jour, excepté l'Afrique du Sud, n'a reconnu les bantoustans.

Résolution 6 : Namibie : désertification

25. Par cette résolution, la Conférence a condamné l'occupation illégale persistante du territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud et reconnu que l'application efficace en Namibie du Plan d'action pour lutter contre la désertification ne serait pas possible tant qu'il n'aurait pas été mis fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et que la Namibie n'aurait pas accédé à l'indépendance. A l'occasion de la distribution du rapport de la Conférence (A/CONF.74/36), la résolution a été portée à l'attention du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui est chargé de l'élaboration d'un programme d'édification de la nation namibienne.

/...

Résolution 7 : monographie connexe : "Le Negev : un désert vaincu"

26. Cette résolution par laquelle la Conférence a dénoncé la monographie en question, n'appelait pas d'autres mesures que la diffusion du rapport de la Conférence contenant la résolution, ce qui a été fait.

Résolution 8 : remerciements

27. Cette résolution, dans laquelle la Conférence exprimait sa profonde gratitude au Président du Kenya ainsi qu'au Gouvernement et au peuple kényens, n'appelait pas d'autre mesure que la diffusion du rapport de la Conférence (A/CONF.74/36), ce qui a été fait.

ANNEXE I

Rapport sur la résolution 2, adoptée par la Conférence des Nations Unies
sur la désertification, concernant l'assistance financière et technique
aux pays les moins avancés

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. RENSEIGNEMENTS DE BASE	5 - 6	3
III. APPLICATION DE LA RESOLUTION 32/169 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE LA RESOLUTION 2 DE LA CONFERENCE SUR LA DESERTIFICATION	7 - 30	3
IV. CONCLUSION	31	9

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 32/172, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa trente-troisième session, de la suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, en particulier aux résolutions 2, concernant l'assistance financière et technique aux pays les moins avancés, et 4, concernant l'effet des armes de destruction massive sur les écosystèmes. La présente annexe contient le rapport du Secrétaire général sur la résolution 2 de la Conférence, où il était instamment demandé à l'ONU, aux institutions spécialisées et aux institutions financières internationales et régionales de fournir aux pays les moins avancés une assistance supplémentaire pour leur permettre de lutter effectivement contre la désertification.

2. Le présent rapport fait également suite à la résolution 32/169 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, relative à l'"Application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés", dont les paragraphes 1 à 3 du dispositif se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Recommande la prompte application de la recommandation 28 de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés a/;

2. Prie instamment l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et régionales d'assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification en faveur de ces pays en fournissant une assistance internationale et bilatérale supplémentaire;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution."

3. En vertu des résolutions susmentionnées, les gouvernements et les organisations internationales et régionales intéressées ont été priés de fournir des renseignements pertinents. Le présent rapport rédigé par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément au mandat qui lui a été confié de suivre et de coordonner l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification, est fondé sur les réponses reçues.

a/ Voir A/CCNF.74/36, Chap. I.

4. Pour les raisons examinées ci-après (voir par. 8), aucun renseignement complémentaire concernant des pays n'a été reçu pour compléter ceux qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés" (E/1978/86, Première et Deuxième parties). En conséquence, la section III du présent rapport a trait seulement à l'application par les organismes des Nations Unies de la résolution 32/169 de l'Assemblée générale et de la résolution 2 de la Conférence.

II. RENSEIGNEMENTS DE BASE

5. Dans le groupe des 31 pays en développement actuellement désignés par l'Assemblée générale comme les moins avancés (voir E/1978/86, première partie, par. 5), 14 sont fortement touchés par la désertification (Afghanistan, Botswana, Cap-Vert, Ethiopie, Haute-Volta, Mali, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen et Yémen démocratique), six sont affectés d'une manière appréciable (Bangladesh, Burundi, Lesotho, Malawi, Népal, Rwanda) et un certain nombre des pays restants sont touchés légèrement ou indirectement.

6. La Conférence des Nations Unies sur la désertification a reconnu qu'étant donné leurs ressources limitées un certain nombre de pays en développement, en particulier les moins avancés, ont à résoudre des problèmes économiques et sociaux particuliers pour faire face à la menace de la désertification. Cela est aussi sous-entendu dans les dispositions de la résolution 32/169 de l'Assemblée générale. De toute évidence, la communauté internationale a le sentiment que les recommandations concernant le financement intégral du Plan d'action pour lutter contre la désertification et les mesures déjà prises par divers organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies ne suffiront pas en elles-mêmes à surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les pays les moins avancés dans la lutte contre la désertification.

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION 32/169 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE LA RESOLUTION 2 DE LA CONFERENCE SUR LA DESERTIFICATION

7. On a beaucoup fait pour appeler l'attention du monde sur les problèmes de la désertification dans les pays les moins avancés, mais les progrès réalisés dans l'application des résolutions susmentionnées ont été lents. L'appel de l'Assemblée générale n'a été suivi jusqu'ici que d'initiatives très limitées, voire inexistantes. Beaucoup de gouvernements et d'organisations internationales et régionales qui avaient été priés de fournir des renseignements pertinents pour le présent rapport ont dans leurs réponses déclaré que les pays concernés n'avaient pas encore sollicité d'assistance spécifique pour lutter contre la désertification. Peut-être, pendant le laps de temps relativement bref qui s'est écoulé depuis la Conférence et depuis l'adoption de la résolution 32/169 de l'Assemblée générale, les pays affectés n'ont-ils guère eu le temps d'élaborer et de soumettre des propositions de projets en la matière.

8. En outre, à part quelques exceptions notables, on n'a guère progressé dans l'élaboration de programmes expressément conçus pour lutter contre la désertification, que ce soit au niveau national, dans les pays concernés, ou dans des organisations internationales et régionales appartenant ou non au système des Nations Unies, ainsi qu'il ressort des réponses tant des gouvernements que des organisations rendant compte de l'application de la résolution 32/169 de l'Assemblée générale et de la résolution 2 de la Conférence. Le fait que peu de choses ait été signalé ne signifie pas que rien n'a été fait mais plutôt qu'une évaluation de la situation réelle est très difficile, faute de renseignements sur les programmes et les projets qui pourraient avoir des objectifs nettement identifiables de lutte contre la désertification. Cette situation semble elle-même tenir au fait que, pour beaucoup de gouvernements et d'organisations, la désertification n'est pas encore un domaine de préoccupation expressément mentionné dans leurs programmes et plans globaux - situation qui paraît cependant évoluer maintenant que la Conférence des Nations Unies sur la désertification a attiré l'attention sur ce problème.

9. Les deux contraintes susmentionnées, à savoir le facteur temps et la difficulté que présente l'évaluation de la situation, expliquent sans aucun doute pourquoi la quasi-totalité des gouvernements et un grand nombre d'organisations n'ont pas pu fournir de renseignements pertinents pour le présent rapport, et pourquoi on ne dispose pas de renseignements supplémentaires sur divers pays en plus de ceux qu'on trouve déjà dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés" (E/1978/86, Première partie).

10. Compte tenu de ces considérations, les renseignements qui suivent donnent un tableau d'ensemble de la situation actuelle en ce qui concerne les organismes et autres organes du système des Nations Unies.

11. Le Département de la coopération technique pour le développement fournit actuellement une assistance de plus en plus active aux pays les moins avancés dans les domaines de la planification du développement et de la mise en valeur des ressources hydrauliques. Dans de nombreux cas, cette assistance peut porter sur la planification d'activités ou de projets de lutte visant à combattre la désertification, même si ce n'est pas expressément sous la rubrique de programmes de lutte contre la désertification. Le Département n'a cependant pas signalé d'accroissement particulier de son assistance à propos de l'application de la résolution 32/169 de l'Assemblée générale ou de la résolution 2 de la Conférence.

12. Le Département des affaires économiques et sociales internationales consacre des travaux de recherche et d'analyse aux problèmes du développement des pays les moins avancés. Dans bien des cas, ces travaux peuvent inclure l'examen de politiques et de programmes de lutte contre la désertification, même s'ils ne sont pas expressément entrepris à ce titre.

13. En 1978, à sa trente-quatrième session, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a pris note des recommandations et des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, et a exprimé

/...

l'intention d'appliquer ces recommandations au niveau régional, à condition de disposer d'une assistance extra-budgétaire. La Commission contribue à la réalisation d'un projet transnational de surveillance des processus de désertification, auquel participeront certains pays de la région classés parmi les moins avancés.

14. La Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) n'a envisagé aucune assistance spéciale aux pays les moins avancés en dehors des activités complémentaires générales concernant l'exécution au niveau régional du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

15. La Commission économique pour l'Afrique (CEA) a établi un programme spécial pour les pays africains les moins avancés qui donne la priorité à ces pays dans une large gamme de projets relevant du programme de travail ordinaire de la Commission. Aucun accroissement de l'assistance aux pays les moins avancés n'a cependant été signalé en rapport avec la lutte contre la désertification.

16. La Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) fournit régulièrement une assistance aux pays les moins avancés de la région, mais aucun accroissement de cette assistance n'a été signalé en rapport avec les problèmes de désertification.

17. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a lancé un programme de plus en plus intensif d'assistance aux pays les moins avancés. Cependant, elle n'a pas entrepris d'activités spéciales ni élaboré de plans pour mettre en oeuvre les recommandations spécifiques de la résolution 32/169 de l'Assemblée générale ou de la résolution 2 de la Conférence. A ce jour, la CNUCED n'a reçu aucune demande d'assistance de la part des pays figurant parmi les moins avancés pour la lutte contre la désertification. Elle serait cependant disposée, dans la mesure où des ressources seront rendues disponibles, à fournir une assistance pour l'analyse des incidences que les modifications des structures économiques fondamentales des pays victimes de la désertification peuvent avoir sur les politiques et stratégies du commerce extérieur.

18. Le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ainsi que le Comité de coordination pour l'environnement (dont les fonctions ont été assumées par le Comité administratif de coordination) ont été investis par l'Assemblée générale (résolution 32/172, par.8) de la responsabilité de suivre et de coordonner l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification. On trouvera un exposé détaillé des activités que le PNUE a entreprises conformément à ce mandat, y compris en ce qui concerne l'assistance aux pays les moins avancés, dans le rapport du Directeur exécutif au Conseil d'administration à sa sixième session (UNEP/GC.6/9/Add. 1 à 4).

19. En ce qui concerne les mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne, que l'Assemblée générale a demandées dans sa résolution 32/170, le Conseil d'administration du PNUE a approuvé la définition de la région comme étant une ceinture située au sud du Sahara et au nord de l'Equateur et comprenant 15 pays, dont neuf figurent parmi les moins avancés et deux autres (Mauritanie et Sénégal) se voient accorder par le PNUE les avantages attribués à cette catégorie de pays (DP/L.326) jusqu'à ce que les conséquences de la sécheresse aient disparu.

/...

Le Conseil d'administration a également fait siennes une série de mesures et de modalités d'action importantes pour lutter contre la désertification dans la région et a opté pour une proposition tendant à élargir l'organisation et les fonctions du Bureau des Nations Unies pour le Sahel de même que celles de son bureau régional à Ouagadougou, pour en faire le dispositif de lutte contre la désertification dans la région, cette entreprise incombant conjointement au PNUE et au PNUD. Cette option a été par la suite approuvée par le Conseil d'administration du PNUD dans sa décision 25/10 du 27 juin 1978 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/37. Cet arrangement institutionnel devrait faciliter la coordination de l'assistance aux pays les moins avancés de la région soudano-sahélienne pour l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

20. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 32/172 de l'Assemblée générale, où le Directeur exécutif du PNUE a été autorisé à constituer un groupe consultatif pour la lutte contre la désertification, le PNUE, en coopération avec le PNUD, le FNUIAP, l'UNESCO, l'ONUDI, le Conseil mondial de l'alimentation et l'OMM, patronne ce groupe qui mobilisera l'appui nécessaire à des projets et à des programmes de lutte contre la désertification, en particulier dans les pays les moins avancés. Le Groupe examine actuellement, en vue d'un appui financier et technique éventuel, plusieurs projets transnationaux de lutte contre la désertification avec comme participants à la plupart de ces projets un ou plusieurs pays figurant parmi les moins avancés, notamment dans la région soudano-sahélienne.

21. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) fournit chaque année une aide croissante aux pays les moins avancés dans le domaine du développement industriel. L'ONUDI procède actuellement au réexamen de ses activités dans les pays victimes de la désertification et elle est prête à coopérer de façon substantielle dans certains domaines directement liés à la lutte contre la désertification, en particulier en ce qui concerne les effets sur l'environnement des industries traditionnelles ou nouvelles.

22. Le Conseil mondial de l'alimentation n'a pas fait état d'un accroissement spécial de son assistance en réponse aux résolutions considérées, bien que la démarche du Conseil, qui est de s'attacher plus particulièrement aux "pays pour lesquels l'alimentation constitue un problème prioritaire", soit axée sur les problèmes d'alimentation et de nutrition de certains pays en développement, dont la liste comprend la majorité des pays les moins avancés victimes de la désertification.

23. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) fournit actuellement une aide de plus en plus active aux pays les moins avancés dans le domaine du développement économique, y compris dans la lutte contre la désertification. De nombreux projets du PNUD en cours ou prévus ont un rapport direct avec la solution des problèmes de la désertification. Le rapport annuel de l'Administrateur du PNUD pour 1977 sur l'assistance aux régions d'Afrique frappées par la sécheresse et aux régions adjacentes (DP/339) et le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme

/...

dans la région soudano-sahélienne (DP/326) comportent des renseignements détaillés sur les activités du PNUD et du Bureau des Nations Unies pour le Sahel, respectivement, concernant la fourniture d'une aide financière et technique aux pays les moins avancés victimes de la désertification. Comme il est dit dans les documents ci-dessus, une aide alimentaire accrue a été fournie aux pays d'Afrique frappés par la sécheresse pendant la campagne agricole 1977/78, ainsi qu'une aide financière et technique permettant de lutter contre la désertification. Le Conseil d'administration du PNUD, à sa vingt-cinquième session, en juin 1978, a appuyé la décision du PNUE au sujet des mesures à prendre pour la région soudano-sahélienne et a approuvé la proposition tendant à élargir l'organisation et les fonctions du Bureau des Nations Unies pour le Sahel, de même que celles de son bureau régional à Ouagadougou, et à ce que cette entreprise soit menée conjointement par le PNUE et le PNUD qui se partageaient les dépenses en résultant.

24. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a un programme de plus en plus énergique pour le développement des pays les moins avancés, soutenu en particulier par le PNUD ainsi que par plusieurs pays donateurs. Aucune information supplémentaire n'a été fournie par l'OIT en sus des renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général évoqué au paragraphe 4 ci-dessus.

25. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) continue à accorder une attention particulière aux problèmes des pays les moins avancés. Dans le cadre du programme ordinaire de travail de la FAO, la priorité est accordée aux besoins des pays les moins avancés. De nombreux programmes et projets spéciaux de la FAO accordent également la priorité voulue à ces pays. Au niveau des pays, la FAO a un grand nombre d'activités en cours et prévues, et nombreuses sont celles qui concernent les pays les moins avancés : sur 183 projets approuvés au titre du Programme de coopération technique de la FAO, 62 étaient destinés aux pays les moins avancés. Les activités de la FAO concernant l'aide aux pays les moins avancés englobent un large éventail de mesures visant à lutter contre la désertification, notamment : mesure de la dégradation des sols afin de limiter les pertes de sols productifs; évaluation du potentiel des terres par grandes zones agro-écologiques; gestion de l'eau pour prévenir la constitution de marécages et la salinité et lutter contre ces phénomènes; distribution et gestion de l'eau dans les zones rurales pour l'irrigation, le bétail et les zones de peuplement; gestion écologique des parcours arides et semi-arides; développement de l'élevage; stabilisation et aménagement des bassins versants; rétablissement de la couverture végétale; problèmes liés aux régimes fonciers, aux modes de peuplement et aux systèmes démographiques et sociaux. La FAO a participé activement aux missions de dialogue par pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) pour définir les besoins et élaborer des programmes intégrés en vue du relèvement des zones frappées par la sécheresse dans le Sahel.

26. Le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), après avoir étudié les activités visant à donner suite à la Conférence des Nations Unies sur la désertification sur la base d'un rapport du Directeur général (104 EX/35, par. 88 à 117), s'est déclaré convaincu de l'importance capitale que revêt le problème de la désertification dans plusieurs

/...

régions du monde, en particulier dans les zones arides et semi-arides. Le Conseil exécutif a demandé au Directeur général de poursuivre, dans le cadre des activités prévues dans le programme actuel de l'UNESCO, ses efforts pour donner tout leur poids aux résolutions pertinentes de la Conférence sur la désertification, en particulier celles qui concernent les pays du Sahel et les pays les moins avancés. Dans le plan à moyen terme pour 1977-1982 de l'UNESCO et dans le budget-programme pour 1977-1978, une série d'activités prévues sont envisagées pour répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés. La Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-neuvième session, a adopté une résolution spéciale dans laquelle elle a invité le Directeur général à donner la plus haute priorité aux demandes formulées par les pays les moins avancés et à leur fournir une aide accrue.

27. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) fournit, sur une base régulière, grâce à ses bureaux régionaux, une aide aux pays les moins avancés en vue de résoudre leurs problèmes sanitaires et d'organiser les soins de santé primaires dans les zones affectées par la désertification. Une étude sur les meilleurs moyens d'orienter ces activités afin d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification est actuellement en cours, et ses résultats seront utilisés pour améliorer le programme.

28. La Banque mondiale et sa filiale, l'Association internationale de développement (IDA) qui consent des prêts à des conditions de faveur, accordent des prêts et des crédits aux gouvernements, ou des prêts et des crédits assortis de garantie gouvernementale, pour des projets de développement. Les prêts et l'assistance technique de la Banque portent sur des secteurs et sous-secteurs comme l'agriculture, l'enseignement, l'industrie, les transports, l'énergie, l'urbanisation et la planification de la famille. Le secteur le plus important est celui de l'agriculture et du développement rural, qui comprend toute la gamme des activités de culture et d'élevage, conformément aux besoins des divers pays membres. Une part substantielle des prêts destinés aux pays en développement les moins avancés est canalisée par l'intermédiaire de l'IDA; ces prêts sont consentis sans intérêt et le remboursement s'étale normalement sur 50 ans. Selon une politique bien établie, les prêts de la Banque dans le domaine de l'agriculture et du développement rural tendent dans une très grande mesure, dans les régions critiques ou en voie de désertification, à promouvoir les mesures qui permettront d'éviter, de combattre ou de pallier ce fléau. En fait, lorsqu'on présente un projet au Conseil de la Banque pour approbation, on doit nécessairement expliquer de façon très précise quel en sera l'incidence sur l'environnement. La Banque s'est fermement engagée à fournir des connaissances techniques et des conseils, soit par elle-même, soit au sein des nombreux groupes consultatifs nationaux constitués avec des institutions d'aide bilatérale et d'autres organismes d'aide multilatérale, pour formuler et financer des projets techniquement, financièrement et économiquement viables touchant le problème de la désertification. La Banque, du fait qu'elle est associée au Groupe consultatif de la recherche agricole internationale et qu'elle contribue aux travaux de ce groupe, s'occupe activement de promouvoir l'élargissement des connaissances, entre autres, sur la façon de s'attaquer aux problèmes de l'établissement de systèmes viables de production pour lutter contre la désertification dans tous les environnements du monde en développement, y compris en priorité dans les pays les moins avancés. Des projets récemment approuvés dans le secteur de la sylviculture contiennent des éléments de lutte directe contre la

désertification; on prévoit, par exemple, de planter des arbres fournissant du bois de combustion pour arrêter la destruction progressive de la couverture forestière naturelle. Dans le secteur de l'élevage, des projets tendent à protéger et à améliorer les pâturages naturels. Nombre d'autres projets fondés sur l'occupation rationnelle des terres permettent de s'attaquer au problème de façon moins directe mais tout aussi efficace grâce à des travaux d'irrigation bien conçus, à des mesures de conservation du sol et de l'eau, à la promotion de systèmes de culture adaptés à l'environnement, etc. Les rapports annuels de la Banque de ces dernières années donnent maints exemples du type et du volume de prêts accordés dans ces domaines aux pays en développement les moins avancés. Il y a eu une augmentation substantielle des prêts de la BIRD/IDA à ce groupe de pays, le montant des prêts passant de 54 millions de dollars pendant l'exercice fiscal 1974 à 456 millions de dollars pour l'exercice fiscal 1977. La Banque pense que cette tendance se poursuivra, si l'on continue à disposer des ressources voulues.

29. Le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à sa trentième session, en juin 1978, a examiné le rapport de la Conférence sur la désertification et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et a adopté une résolution sur les activités de l'OMM contribuant à la lutte contre la désertification et sur un Plan d'action de l'OMM concernant les aspects météorologiques, climatologiques et hydrologiques de la lutte contre la désertification (EC-XXX/PINK 26, APPENDICE B). Aucune mesure particulière n'est prévue par l'OMM pour les pays les moins avancés. D'autre part, l'aide fournie par l'OMM en liaison avec le PNUD ainsi que son propre programme d'assistance volontaire et son budget ordinaire sont orientés vers la création de structures technologiques et scientifiques dans les pays en développement, y compris les moins avancés, comme c'est le cas, par exemple, pour le projet AGRHYMET au Sahel.

30. Le volume total de l'assistance technique accordée dans le cadre du programme ordinaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour huit des pays en développement les moins avancés touchés par la désertification (Afghanistan, Bangladesh, Ethiopie, Mali, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Soudan) est passé de 184 000 dollars en 1976 à 468 000 dollars en 1977. Néanmoins, les activités de lutte contre la désertification n'ont pas été la raison primordiale de cette augmentation.

IV. CONCLUSION

31. Etant donné le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, de la résolution 2 sur l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés (9 septembre 1977) et, par l'Assemblée générale, de la résolution 32/169 (19 décembre 1977), les pays les moins avancés eux-mêmes n'ont pas encore été en mesure de présenter des demandes visant expressément à recevoir une assistance supplémentaire substantielle pour lutter contre la désertification, pas plus que les pays donateurs et les organismes appartenant ou non au système des Nations Unies n'ont été en mesure d'augmenter sensiblement leur assistance aux pays les moins développés ni même de déterminer les secteurs dans lesquels ils pourraient le faire.

/...

Ces contraintes, que l'on a déjà mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, laissent penser que l'Assemblée générale ne pourra disposer de plus amples renseignements et de rapports utiles qu'au moins deux ans après l'adoption de ses résolutions. Il vaudrait donc mieux que ces renseignements soient inclus dans le rapport du Conseil d'administration du PNUE à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

ANNEXE II

Rapport sur la résolution 4, adoptée par la Conférence
des Nations Unies sur la désertification, concernant
l'effet des armes de destruction massive sur les
écosystèmes

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. HISTORIQUE	4 - 6	2
III. METHODES	7 - 9	3
IV. ARMES	10 - 11	5
V. ECOSYSTEMES	12 - 13	6
VI. EVALUATION DES INCIDENCES	14 - 18	6
VII. CONCLUSIONS	19 - 20	8

I. INTRODUCTION

1. Dans la résolution 32/172, le Secrétaire général était prié de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, de la suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, en particulier aux résolutions 2, concernant l'assistance financière et technique aux pays les moins avancés, et 4, concernant l'effet des armes de destruction massive sur les écosystèmes. La présente annexe contient le rapport du Secrétaire général sur cette dernière résolution.

2. Dans sa résolution 4, la Conférence a exprimé une profonde inquiétude devant les effets nocifs de l'emploi des armes de destruction massive, y compris les armes chimiques et biologiques, sur les écosystèmes. Elle a condamné tout particulièrement l'utilisation de toute technique qui entraîne une destruction de l'environnement et qui provoque une destruction ou une diminution du potentiel des écosystèmes et favorise la désertification. Ayant présentes à l'esprit ces considérations, la Conférence a lancé, au paragraphe 5 de la résolution, un appel à tous les Etats membres des organisations du système des Nations Unies pour qu'ils s'abstiennent d'utiliser ou de livrer aux tenants de cette politique de destruction, des armes ou des produits chimiques d'usage militaire qui ont sur l'environnement un effet étendu, prolongé ou grave.

3. Depuis l'adoption de la résolution, en septembre 1977, le Secrétaire général n'a reçu aucune preuve de l'emploi ou de la fourniture de matières du genre visé ci-dessus. Néanmoins, étant donné que des incertitudes subsistent quant à la nature des armes ou des produits chimiques susceptibles d'avoir sur l'environnement un effet étendu, prolongé ou grave, et considérant la vive inquiétude exprimée par la Conférence et par l'Assemblée générale quant aux effets des armes de destruction massive sur les écosystèmes, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a fait faire une étude sur cette question, en consultation avec le Centre pour le désarmement. On trouvera ci-après un bref aperçu de la méthode suivie pour cette étude et des conclusions générales qui s'en dégagent.

II. HISTORIQUE

4. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, on a de plus en plus conscience de l'importance qu'il y a à protéger l'environnement contre la dégradation. De nouvelles mesures de protection de l'environnement ont été élaborées, et notamment des mesures applicables en cas de conflit armé. De ces dernières, celles dont le droit international dispose ou traite actuellement forment deux grandes catégories. Les unes interdisent les actes de guerre qui provoquent certaines formes précises de dommages à l'environnement ou entraînent d'autres effets semblables. Les autres interdisent l'emploi ou la détention de certains types précis d'armes. Ces interdictions restent toutefois d'une portée limitée, de plus, tous les Etats ne sont pas encore parties à la convention pertinente.

/...

5. La Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles fait partie de la première catégorie. Les usages interdits sont ceux qui ont "des effets étendus, prolongés ou graves"; on y range l'emploi des herbicides chimiques ayant de tels effets. Entre également dans la première catégorie, et a été pareillement ouvert à la signature en 1977, le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole interdit d'utiliser "des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel", et le paragraphe 2 de l'article 55 interdit les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles.

6. En ce qui concerne la deuxième catégorie, c'est la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction /résolution 2826 (XXVI)/ qui présente un intérêt particulier. Une convention analogue relative aux armes chimiques est actuellement à l'étude. L'emploi des ces armes est interdit par le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 a/. Des divergences existent toutefois quant à la portée exacte qu'il faut donner à l'interdiction de la guerre chimique, notamment en ce qui concerne l'emploi des herbicides chimiques. L'Assemblée générale a été saisie pour la dernière fois de cette question à sa vingt-quatrième session, au cours de laquelle elle a adopté la résolution 2603 A (XXIV), qui déclarait contraire aux règles généralement acceptées du droit international, l'utilisation dans les conflits internationaux armés de tout agent chimique de guerre susceptible d'être utilisé en raison de ses effets toxiques directs sur l'homme, les animaux ou les plantes. L'alinéa a) de l'article 23 du Règlement de La Haye respectant les lois et coutumes de la guerre sur terre interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées; cette règle a été interprétée ordinairement comme interdisant, notamment, l'empoisonnement des puits et autres sources d'eau.

III. METHODES

7. Grâce aux progrès rapides de l'écologie, on peut mieux saisir la complexité des relations entre l'homme et le milieu naturel. Ce qu'il importe de comprendre, c'est que les éléments animés et inanimés de la biosphère - les premiers comprenant les innombrables populations différentes d'organismes vivants dont le genre humain n'est qu'une espèce - sont étroitement mêlés dans un tissu d'interactions et d'interdépendances. Beaucoup reste à découvrir à propos de la complexité de ces relations fonctionnelles, mais il devient de plus en plus évident que le pouvoir destructeur des armes peut menacer la population humaine d'une région non seulement directement, mais aussi indirectement, par l'effet néfaste résultant du dommage infligé à ce tissu. On n'est pas fondé à exclure la possibilité que les dégâts écologiques induits atteignent des proportions

a/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, No 2138, p. 65.

catastrophiques. Une conséquence néfaste pourrait être, par exemple, la baisse de la productivité des terres allant, dans les cas extrêmes, jusqu'à la désertification. On peut envisager plusieurs chaînes de phénomènes aboutissant à un tel résultat et susceptibles d'être déclenchés par certaines formes de dégâts écologiques dus aux armes. Les conséquences pourraient alors aller d'une menace croissante à la survie dans des régions d'agriculture de subsistance, à une détérioration insidieuse des perspectives de développement. C'est ce genre de considération, plus que tout autre, peut-être, qui devrait déterminer les priorités dans la recherche de nouvelles mesures de protection de l'environnement. Il s'ensuit donc qu'on devrait s'attacher moins aux effets des armes sur l'environnement naturel qu'à leurs effets sur le système global formé par l'homme et son milieu : c'est-à-dire leur effet sur les écosystèmes.

8. On peut concevoir la biosphère comme un seul grand écosystème, ou encore comme un agrégat d'écosystèmes plus petits. Mais quelles que soient les limites vastes ou étroites données aux écosystèmes, ceux-ci possèdent tous des traits communs. Leurs éléments structuraux peuvent être groupés en catégories communes : organismes producteurs, organismes micro et macroconsommateurs, substances inorganiques participant à un cycle, régime climatique, etc. Les relations fonctionnelles entre les éléments structuraux peuvent aussi être groupés en catégories générales : chaînes alimentaires, circuits énergétiques, cycles d'éléments nutritifs, etc. Des circuits de rétroaction agissent au sein des réseaux de processus fonctionnels et assurent la stabilité du système global; un exemple familier en est "l'équilibre de la nature". La modification d'un élément structurel donné perturbera ainsi l'ensemble de l'écosystème et la stabilité ne sera pas rétablie tant que les autres éléments structuraux n'auront pas subi de modifications compensatoires. Une forte mortalité frappant brusquement une population donnée, par exemple, peut appauvrir une chaîne alimentaire au point de compromettre d'autres populations en aval. Si cette mortalité atteint une population dominante d'organismes producteurs - par exemple les plantes vertes, l'écosystème aura perdu, du moins provisoirement, une grande partie de son pouvoir de bioconversion de l'énergie solaire, qui alimente la totalité de ses fonctions. Certes, la compréhension générale de ces effets progresse continuellement, mais ce n'est que très rarement que l'on connaît suffisamment les détails structuraux et fonctionnels des écosystèmes individuels pour être à même de prévoir les conséquences de perturbations particulières. Cela est tout aussi vrai pour les perturbations dues à l'action des armes que pour celles de toute autre origine. Les possibilités de prévoir exactement les incidences des armes sur les écosystèmes sont donc très limitées.

9. L'incidence immédiate d'une arme sur un écosystème sera de détériorer des parties de certains de ses éléments structuraux : sol, végétation, etc. Un tel dommage constituera pour l'écosystème une agression, qui s'exprimera par une tension, à mesure que les processus fonctionnels s'adapteront au déséquilibre dû au choc initial. Certains types d'armes seront capables, plus que d'autres, d'affecter les écosystèmes. Inversement, certains écosystèmes pourront supporter une plus forte tension que d'autres. Ces concepts sont certes grossiers, mais ils offrent un schéma analytique permettant au moins de tirer des débuts de conclusions quant aux incidences relatives de diverses armes sur les écosystèmes.

/...

IV. ARMES

10. Dans le cadre du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement, on établit depuis longtemps une distinction générale entre les "armements de type classique" et les "armes de destruction massive". Bien qu'elle apparaisse dans deux traités récents, cette dernière expression a été définie officiellement pour la dernière fois en août 1948, dans une résolution adoptée, avec deux voix contre, par la Commission des armements de type classique de manière à comprendre "les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur effet de destruction, seront comparables aux armes atomiques et aux autres armes mentionnées ci-dessus" (S/C.3/SR.13). On ne saurait exclure la possibilité que certains types d'armes non couverts par cette définition constituent pour les écosystèmes une agression au moins aussi importante que certaines des armes qui entrent dans le cadre de cette définition. Les armes chimiques désherbantes en sont un exemple. Un autre sujet de grave préoccupation est la mise au point récente d'autres armes telles que les agents pyrophoriques épaissis qui commencent à supplanter le napalm, ainsi que les explosifs combustible-air. Les propriétés et les effets de certaines de ces armes ont été étudiés dans des rapports antérieurs du Secrétaire général et, en particulier, dans ceux qui portent sur les armes nucléaires (A/6858 et Corr.1), les armes chimiques et biologiques b/ et Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel c/.

11. Une arme peut provoquer des dégâts par un ou plusieurs agents : souffle, projectiles ou fragments à énergie cinétique élevée, flamme, flux thermique, substances toxiques ou radiotoxiques, microbes pathogènes, rayonnements ionisants, etc. Les très nombreux types de dégâts que les armes peuvent ainsi causer aux divers sous-éléments des écosystèmes peuvent être répartis entre quelques catégories générales de facteurs d'agression globale agissant sur l'ensemble de l'écosystème. Les dégâts occasionnés au sol, la destruction de la couverture végétale et les effets des biocides sont trois de ces catégories dont la définition facilite l'évaluation comparative des incidences des armes. Les données quantitatives relatives aux zones d'efficacité et autres caractéristiques de l'effet de diverses armes permettent de donner une idée très approximative de l'ampleur de chaque type d'agression qui risque de se produire au cours d'opérations militaires réelles. Toutefois, les renseignements relatifs aux effets biologiques et physiques des armes dont il faudrait disposer pour procéder de façon approfondie à cette évaluation sont rarement publiés et sont probablement encore inconnus.

b/ Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle, A/7575/Rev.1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.I.24).

c/ A/8803/Rev.1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3).

V. ECOSYSTEMES

12. Etant donné que les limites d'un écosystème vont, par exemple, d'une mare ou d'une prairie à des continents entiers ou même à la biosphère elle-même, la valeur pratique de l'évaluation des incidences éventuelles sur ces écosystèmes dépend du choix de l'échelle. De ce choix dépend également dans une très large mesure la possibilité de réalisation pratique de cette évaluation, car on connaît beaucoup mieux les relations existant entre la structure et les fonctions des petits écosystèmes qu'entre celles des écosystèmes de grandes dimensions. Il importe que l'échelle soit suffisamment grande pour que l'on puisse englober l'homme dans l'élément "macroconsommateur". La meilleure façon de réunir toutes ces conditions - bien que ce compromis ne soit pas aisé - est peut-être de classer les écosystèmes d'après les caractéristiques climatiques et géomorphologiques des habitats : arctiques, arides, tempérés, tropicaux, insulaires et océaniques. Il est possible d'analyser les principales caractéristiques d'écosystèmes de ce type en termes de forces et faiblesses fonctionnelles. Il s'agit des propriétés des écosystèmes qui détermineront la tension provoquée par l'agression due aux armes.

13. Le point de rupture d'un écosystème, tel que l'implique la notion de tension utilisée ici, ne peut être défini que par rapport à un sous-élément fonctionnel ou structurel particulier : l'ensemble de l'écosystème réagira aux incidences des armes en évoluant simplement vers un nouvel état d'équilibre, qui sera toutefois plus fragile si le choc a été violent. C'est pourquoi un jugement de valeur est indispensable à cet égard. Le critère de "point de rupture" le plus évident est un changement négatif intervenant dans la situation immédiate de la population humaine de l'écosystème. Comme on l'a indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la résolution 4 de la Conférence des Nations Unies sur la désertification signale deux possibilités parmi beaucoup d'autres : une baisse sensible de la productivité, ou la désertification. Ces deux possibilités mettent en lumière deux catégories particulières de faiblesse des écosystèmes, qui peuvent déterminer des points de rupture ainsi définis : l'absence de diversité des espèces et la minceur, la mauvaise qualité nutritive ou la faible capacité de rétention d'eau du sol. Ces deux phénomènes, soit isolés, soit combinés, sont fréquents dans les régions tropicales, arides et arctiques. C'est pourquoi ces écosystèmes sont particulièrement vulnérables.

VI. EVALUATION DES INCIDENCES

14. En principe, il est possible de déterminer les incidences probables des armes sur les écosystèmes en mettant en corrélation les agressions et les tensions identifiables de la manière exposée ci-dessus. En fait, vu l'état actuel des connaissances dans les domaines fondamentaux, on ne peut, pour y parvenir, que partir d'hypothèses qui, compte tenu des données disponibles à l'heure actuelle, pourront rarement être confirmées ou réfutées. Les preuves matérielles recueillies

/...

sur les champs de bataille ou sur les terrains d'essai d'armes sont minces. Le conflit du Viet Nam constitue le seul cas pour lequel on ait plus ou moins essayé de procéder à une évaluation des incidences du conflit sur les écosystèmes, mais l'absence de données de référence valables s'est révélée être un obstacle majeur. En outre, comme il est indiqué dans le rapport de la dernière Mission spéciale des Nations Unies sur l'assistance internationale pour la reconstruction du Viet Nam, il faudra peut-être plusieurs décennies avant que toutes les incidences ne se fassent sentir. Outre les graves dommages causés à l'environnement par les cratères et les fragments d'explosifs puissants, le rapport de la mission spéciale signale que les désherbants chimiques ont endommagé quelque 17 000 km² dans le sud du Viet Nam, détruisant complètement, en particulier, 1 510 km² de forêts de palétuviers. Le retour naturel de la végétation dans ce milieu, qui est le premier stade de la régénération des sols, semble progresser beaucoup plus lentement que dans les régions dévastées de certains polygones d'essais d'armes nucléaires.

15. Compte tenu de la réserve ci-dessus, la corrélation agression-tension laisse entrevoir l'existence de plusieurs mécanismes possibles par le jeu desquels les incidences des armes sur les écosystèmes pourraient aboutir à la désertification de certaines régions. C'est avec les armes nucléaires que ce risque est de loin le plus grand. Dans les régions les plus vulnérables, plusieurs autres types d'armes, y compris celles qui ne sont pas habituellement considérées comme des armes de destruction massive, peuvent aussi faire naître ce danger.

16. Ce sont les armes nucléaires qui font courir les risques les plus graves, d'une part à cause de l'étendue de la région sur laquelle ces armes peuvent produire leurs effets et, d'autre part, parce que ces effets, en raison de leur nature même, peuvent déclencher un ou plusieurs des mécanismes de désertification possibles. Ces mécanismes sont les suivants : la déperdition des éléments nutritifs, qui semble pouvoir se produire dans les écosystèmes tropicaux à haute productivité primaire, si la mortalité élevée de la biomasse s'accompagne d'une érosion des sols; le durcissement des sols, qui peut être provoqué par la destruction de la couverture végétale dans les régions tropicales où l'on trouve des sols latéritiques; et l'accélération de l'érosion des sols qui, dans les régions arides où à végétation clairsemée, peut être provoquée par les armes, de diverses manières, par exemple par une action mécanique ou thermique qui réduit la capacité du sol à retenir l'humidité, ou indirectement par la disparition de certaines espèces, ce qui déséquilibre les chaînes alimentaires. La plupart de ces mécanismes peuvent être déclenchés dans les écosystèmes vulnérables par tout type d'armes à forte action biologique spécifique, notamment par les armes conçues pour détruire les espèces végétales qui dominent la production primaire dans une région et sont, par conséquent, les plus rencontrées dans la couverture végétale. Dans ces conditions, la vive inquiétude que soulèvent l'utilisation de certains types d'armes chimiques et biologiques et la déforestation, qui risquent de conduire à la désertification, semble justifiée.

17. Dans les régions plus vulnérables, les forêts peuvent jouer un rôle particulièrement important dans les écosystèmes plus vastes dont elles font partie. Leur importance dans ces cycles nutritifs, l'hydrologie et la

/...

météorologie de la région, et donc pour sa résistance à l'érosion naturelle, peut être telle que la déforestation peut, dans les cas extrêmes, précipiter la désertification. Dans les régions moins vulnérables, les effets de la déforestation sur les écosystèmes peuvent encore être très prononcés, se traduisant par exemple par une réduction de la productivité nette des régions voisines non boisées. Il importe de ne pas oublier non plus que la gestion des écosystèmes par l'homme, comme dans le cas de l'agriculture, peut accroître leur vulnérabilité, car les terres consacrées à une monoculture sont, d'un point de vue écologique, pratiquement dénudées. L'agriculture dans les régions boisées nécessite une certaine déforestation et, lorsque l'agriculture doit produire beaucoup, on en arrive généralement au point où la déforestation ne peut être poussée plus loin sans mettre en danger l'agriculture. La destruction de nouvelles forêts pourrait donc avoir des conséquences très graves pour la population humaine. Les communautés agricoles des régions tropicales, ainsi que celles qui en dépendent économiquement, pourraient être particulièrement menacées. La plupart des types d'armes peuvent provoquer une déforestation si elles sont utilisées en quantité suffisamment grande, mais par rapport aux autres armes, à l'exception des armes nucléaires, les quantités de désherbants chimiques ou d'armes incendiaires capables de détruire les forêts sont moindres.

18. Les considérations qui précèdent sont des indications de ce que l'on peut concevoir comme possible, non des prédictions de ce qui se produirait. Si l'examen préliminaire sur lequel elles sont fondées est suivi d'une étude plus poussée, plusieurs points supplémentaires devront être pris en considération. Le premier est la nécessité de placer l'évaluation des incidences des armes sur les écosystèmes dans une perspective suffisamment vaste pour tenir compte des autres effets négatifs des activités de l'homme sur l'environnement. Autrement on risque de négliger des synergies importantes, par exemple les rapports entre la guerre et la pollution de l'environnement ou l'épuisement des ressources non renouvelables. Le deuxième point a trait au besoin de défense militaire, car si l'on veut formuler des principes directeurs réalistes au niveau international, le besoin de sécurité légitime ne peut être ignoré. Enfin, il faut disposer de renseignements de base plus détaillés sur le profil écologique des régions les plus vulnérables.

VII. CONCLUSIONS

19. En bref, on peut tirer deux conclusions générales. La première est que, même si les armes modernes sont capables de causer d'énormes dégâts à l'environnement dans toutes les régions du monde, certaines parties de l'écosystème mondial semblent considérablement plus vulnérables que d'autres. Dans ces régions, ce manque de résilience du tissu d'interactions et d'interdépendance qui lie les sociétés les unes aux autres et à leur milieu naturel peut considérablement amplifier les effets dévastateurs des armes. On peut concevoir, par conséquent, que des opérations militaires menées dans ces régions déclenchent, qu'on l'ait voulu ou non, des effets sur les écosystèmes dont les conséquences dévastatrices iraient bien au-delà de tout objectif militaire légitime. L'ampleur et la nature précise de ce risque ne peuvent être précisées sans une étude plus poussée. Cependant, il semble clair que ce risque existe; qu'il peut provoquer des

/...

déséquilibres dangereux dans un monde où les conflits persistent; et, parce que les écosystèmes qui constituent la biosphère sont tous étroitement interdépendants, qu'il représente pour le monde entier un danger contre lequel il n'existe pratiquement pas de protection ou de parade.

20. La seconde conclusion générale découle de la première. Si l'on veut élaborer des garanties supplémentaires pour se prémunir contre ce danger, il faut d'abord que la communauté internationale ait davantage conscience de son existence et que sa nature soit étudiée plus à fond. Il est donc recommandé de prendre des mesures pour réaliser ces deux objectifs. L'opinion publique est actuellement très sensibilisée à ce problème et cela peut favoriser la prise d'initiatives visant à fournir des garanties pour l'homme et son environnement en période de conflit armé. Cependant, que ces initiatives soient prises dans le cadre du mécanisme de négociation en vue du désarmement, ce qui serait la meilleure solution, ou au sein de toute autre instance internationale, les travaux préparatoires nécessaires pour établir ces garanties doivent être entrepris avant que ce climat favorable ne se dissipe.
